

**ARRÊTÉ
PORTANT MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ LEPLATRE ET COMPAGNIE POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE
À MEUNG-SUR-LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 autorisant la société LEPLATRE SA, dans le cadre de l'extension de ses activités, à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier situé n°20 de la Maison Neuve à la Garance à MEUNG-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 17 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 18 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 13/01/2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 15 novembre 2024 ;

Vu le rapport de la société APAVE, référencé 134189403-001-1, relatif à la vérification effectuée le 12 décembre 2024 du système de détection incendie du magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le courrier du 3 février 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par la société LEPLATRE ET COMPAGNIE ;

Considérant que lors de la visite du 15 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- système d'alarme incendie du magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques non fiable, avec un dysfonctionnement de l'installation non identifié par l'exploitant ;
- présence d'engrais conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4702-IV à proximité immédiate de semences conditionnées dans la case n°2 du magasin ;
- exploitation d'un forage, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, non déclaré dont l'équipement ne permet pas de prévenir une pollution des eaux souterraines par des effluents déversés en surface ;
- le forage référencé 03973X0333 auprès de la Banque du Sous-Sol ne dispose pas de compteur volumétrique et n'a pas fait l'objet du contrôle décennal réglementaire ; il n'est pas protégé correctement des risques de pollution liés aux activités du site ; présence de céréales en attente de traitement avant séchage et ensilage à moins de 10 m ;
- concernant les installations électriques,
 - absence du rapport annuel sur leur conformité et sur celle des matériels utilisés, ainsi que du suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ce rapport,
 - absence de l'avis d'un organisme compétent sur leur conformité et sur celle du matériel utilisé,
 - leur totalité n'a pas été vérifiée en raison de l'absence de coupure de l'alimentation générale électrique ;

Considérant que le rapport de la société APAVE, référencé 134189403-001-1, relatif à la vérification effectuée le 12 décembre 2024 du système de détection incendie du magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques ne fait pas mention du contrôle du bon fonctionnement du report de l'ensemble des alarmes, seule l'alarme visuelle située sur la façade extérieure du bâtiment qui abrite les installations précitées est déclarée fonctionnelle ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LEPLATRE ET COMPAGNIE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 et de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à EPIEDS-EN-BEAUCE (45130), pour le complexe céréalier qu'elle exploite chemin de la Garance à MEUNG-SUR-LOIRE (45130) est mise en demeure :

I) dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) conformément à l'article 8.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alarme relié au système de détection incendie de ses installations de stockage d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques en faisant contrôler le système d'alarme incendie relié aux détecteurs automatiques d'incendie du

magasin 1 et en s'assurant du bon fonctionnement du report des alarmes associées à tout dysfonctionnement, y compris technique ;

- b) conformément au point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, de justifier que le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible et que, notamment dans la case n°2 du magasin, les engrais conditionnés répondant aux critères de la rubrique 4702-IV ne sont plus à proximité immédiate de semences conditionnées.

II) dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) conformément à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, de mettre en place, un report visuel et/ou sonore à l'extérieur de l'armoire qui abrite la centrale d'acquisition afin de renforcer la fiabilité de la détection des défauts du système d'alarme incendie du magasin de stockage des engrais et des produits phytopharmaceutiques ;
- b) conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013, de transmettre à l'inspection des installations classées :
 - 1) le rapport de la vérification annuelle effectuée par un organisme compétent de la totalité des installations électriques. Ce rapport doit comprendre les déficiences relevées, et l'avis de l'organisme sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé ;
 - 2) le suivi formalisé de la prise en compte de ce rapport.

III) dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- a) conformément à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 :
 - 1) de réaliser les travaux nécessaires sur les équipements du forage, référencé 03973X0333 et dont les eaux prélevées sont destinées à lutter contre l'incendie, pour prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par les activités exercées en surface, à proximité ;
 - 2) de munir ce forage d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile doivent être indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. Le registre doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage ;
 - 3) faire inspecter ce forage pour en vérifier l'étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage et d'adresser à Madame la préfète, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
- b) conformément à l'article R. 181-46.II du code de l'environnement, de porter à la connaissance de Madame la Préfète :
 - la réalisation du forage non déclaré dont les eaux prélevées sont destinées au nettoyage,

ou

 - sa mise hors service par comblement, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique et dans les 2 mois suivant la fin des travaux de comblement, en rendre compte à Madame la préfète et lui communiquer, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport aux documents transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 2.: Mesures conservatoires :

A titre conservatoire, la société LEPLATRE ET COMPAGNIE, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin à EPIEDS EN BEAUCE (45130), pour le complexe céréalier qu'elle exploite à MEUNG-SUR - LOIRE doit :

I) dès la notification du présent arrêté,

- a) dans l'attente de la certification du bon fonctionnement du report des alarmes associées au système de détection incendie, mettre en place une surveillance renforcée du magasin 1 par des rondes, y compris en dehors des heures ouvrées, selon une fréquence adaptée à la détection d'un incident ou d'un accident, qu'il justifie.
- b) neutraliser la zone comprise dans le rayon de 10 mètres autour du forage, référencé 03973X0333 et dont les eaux prélevées sont destinées à lutter contre l'incendie, de toutes activités ou stockages, et de toute source de pollution.

II) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, si elle opte pour la mise hors service du forage non déclaré dont les eaux prélevées sont destinées au nettoyage

- a) ne plus utiliser les eaux issues de ce forage,
- b) transmettre à l'inspection des installations classées un dossier décrivant les mesures mises en œuvre pour le comblement comprenant :
 - la date prévisionnelle des travaux de comblement,
 - l'aquifère précédemment exploité,
 - une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
 - une coupe technique précisant les équipements en place,
 - des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLEANS, le 3 MARS 2025

**pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint**


Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

- Société LEPLATRE ET COMPAGNIE
- Madame le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE
- UD DREAL

